



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 49452

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la retraite des anciens combattants. Cette retraite bénéficie depuis 1978 d'un indice 33 accordé en 1978. Elle n'a fait l'objet depuis cette date d'aucune revalorisation. Il devient donc urgent de procéder à un rattrapage financier, afin notamment de tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Pour nombre d'anciens combattants bénéficiant de pensions de retraite modestes, ce complément constitue un réconfort financier et moral. Il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser cet indice et plus généralement préciser sa politique en faveur du monde combattant.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la retraite du combattant, créée au profit des titulaires de la carte du combattant en témoignage des services rendus à la nation, n'est pas malgré sa dénomination une pension de retraite mais une récompense militaire attribuée à titre personnel. Son montant annuel, de 425,37 euros, en effet basé sur l'indice 33, est assurément modeste ; il est cependant indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant et, à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Toutefois, conscient des attentes du monde combattant, le ministre délégué aux anciens combattants entend bien faire progresser la question de sa revalorisation. C'est ce qu'il a d'ailleurs rappelé lors du débat budgétaire pour 2005 à l'Assemblée nationale le 18 novembre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49452

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8231

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10232